

Le 28 octobre 2008

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca
Original transmis par courrier

Objets : Lignes directrices

Madame,

Nous aimerions, par la présente, vous faire part de nos commentaires sur les lignes directrices suivantes :

- ♦ Ligne directrice sur la gouvernance
- ♦ Ligne directrice sur la conformité
- ♦ Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques
- ♦ Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité
- ♦ Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition.

Commentaires généraux

Nous apprécions l'ouverture énoncée dans le préambule des lignes directrices, à savoir, la latitude dans l'application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. Ceci s'applique particulièrement au Groupe Promutuel où nous oeuvrons dans plusieurs secteurs d'activités différents et avec des sociétés mutuelles de différentes tailles.

Par ailleurs, il faudra s'assurer que cette latitude ne se retourne pas contre les institutions financières par une trop grande rigidité dans l'application des règles souhaitées par l'AMF.

Finalement, à l'exception de la ligne directrice sur l'impartition, il faudrait prévoir un délai de mise en place raisonnable pour les autres lignes directrices.

AMF.REQU*88OCT31 11-09

Ligne directrice sur la gouvernance

Malgré le fait que nous ne pouvons être en désaccord sur la notion d'indépendance des administrateurs, la Loi sur les assurances oblige la Fédération à avoir, à titre d'administrateurs, des dirigeants des sociétés mutuelles dont les salariés ne peuvent représenter plus du tiers des administrateurs. Cette situation nous empêche de faire appel à des membres externes « totalement indépendants ».

Compte tenu de ce qui précède, la composition optimale du conseil d'administration (compétence, qualification, etc.) est plus difficile. Dans ce contexte, la flexibilité énoncée dans le préambule va prendre toute sa place.

Ligne directrice sur la conformité

Nous croyons que les principes énoncés dans la ligne directrice sont ceux vers lesquels nous devons tendre. Par ailleurs, il faut réaliser que l'application intégrale de ceux-ci se fera sur plusieurs années pour une entreprise qui débute un tel processus. Finalement, compte tenu de la taille des sociétés mutuelles, cette fonction devra probablement être assumée par la Fédération et prolongera la durée de mise en place.

Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques

À la page 5 de la ligne directrice, vous mentionnez : « Cette façon de faire permet de capturer les risques « non traditionnels », voire non financiers qui pourraient échapper aux méthodes habituelles de quantification des risques ». Par ailleurs, à la section 3, page 13, vous créez un lien étroit entre la gestion intégrée des risques et le capital économique. L'application de la gestion des risques non financiers vs le capital économique ne nous apparaît pas clair.

Finalement, la définition du « capital économique » nous apparaît difficile à cerner et laisse peu de marge de manoeuvre lorsque l'on indique : « ... pour répondre exactement à son profil de risque. »

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité

Dans la définition de « la liquidité », nous croyons que la notion de « s'acquitter de façon optimale ... » est excessive ou non à propos dans cette ligne directrice puisque notre compréhension de celle-ci est de s'assurer que les liquidités soient en quantité suffisante tandis que la gestion de celle-ci demeure la responsabilité de l'institution financière.

Concernant le principe # 11, nous nous interrogeons sur le fait de ne pas tenir compte de la gravité de la crise de liquidité dans un contexte où la politique traite de la « gestion des risques de liquidité » où l'importance de la crise de liquidité devrait être l'élément déclencheur.

Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition

Le principe # 2 semble isoler l'évaluation de l'opportunité d'impartir, si notre compréhension est exacte. Nous croyons que le recours à l'impartition est plutôt l'alternative retenue à la fin d'un processus complet où celle-ci est mise en comparaison avec la possibilité de garder une activité, par exemple, à l'intérieur d'une organisation, plutôt que d'être traitée isolément. En effet, l'évaluation des risques doit être également faite si l'institution décide de le conserver à l'interne (ex. : rareté de main d'oeuvre).

Par ailleurs, nous sommes en accord avec le principe # 4, mais la permission demandée dans le dernier paragraphe ne nous apparaît pas fondée. En effet, si de l'information est manquante, je crois qu'il serait important pour l'institution financière de faire les recherches elle-même afin qu'elle puisse compléter sa documentation et la fournir à l'Autorité par la suite.

En terminant, nous aimerions remercier l'AMF pour la mise en place de ce processus de consultation et espérons que nos commentaires pourront être utiles.

Recevez, Madame, l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Claude Robitaille, CA, ASC
Chef de la direction